

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 24 juillet 2023

Le lundi 24 juillet 2023, à 19H00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle des fêtes de Châteauponsac, sous la présidence **M. Gérard RUMEAU**.

M. Eric DESSON est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 17/07/2023

PRESENTS : Mme PETIT, M. RUMEAU, Mme ROUAULT, M. GERMANAUD, M. BARAUD, Mme MASSIAS, M. DESSON, Mme STEPHEN, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON, Mme LE LOSTEC, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

M. Pierre MARTIN a donné pouvoir à Mme Nadège ROUAULT
M. William BAYLE a donné pouvoir à Mme Maryline LE LOSTEC
Mme Claire BRAY a donné pouvoir à Mme du PUYTISON
M. Bruno PELLEGRINI a donné pouvoir à M. Vincent PEYRESBLANQUES
M. Jean-Michel LARDILLIER a donné pouvoir à M. Gérard RUMEAU

ABSENTS EXCUSES : Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER – Mme ALBESPY – M. VIDAL

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 13/04/2023 est adopté à l'unanimité.

Documents envoyés par mail aux élus communautaires le 18/07/2023 : Convocation au conseil communautaire du 24/07/2023 / Comparatif ligne de trésorerie / Dossier éolien : Installations classées pour la protection de l'Environnement à Saint-Symphorien-sur-Couze Commune de Saint-Pardoux-le-Lac / Projet de délibération : Consigne de recyclage sur les bouteilles en plastique / Dossier de présentation de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables / Cahier des Clauses Techniques Particulières : Elaboration du Plan de Mobilité Simplifié / Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

DELIBERATION n° 2023-07-001

Objet : Désignation des délégués chargés du suivi de contrat de concession de type affermage pour la gestion de la micro-crèche – Remplace la délibération n° 2020-07-009

Le Président informe le Conseil communautaire qu'il est nécessaire de remplacer une élue décédée en début d'année 2023 qui était déléguée suppléante au sein du comité de suivi de contrat de concession de type affermage pour la gestion de la crèche « La Marmaille ».

Il est donc obligatoire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui seront en charge de suivre l'actuel contrat de concession de type affermage avec le délégataire (La Mutualité Française Limousine) qui exploite la micro-crèche « La Marmaille ».

Sont désignés :

- délégués titulaires : Mme Mady PETIT, M. Pierre MARTIN
- délégués suppléants : Mme Maryline LE LOSTEC, Mme du PUYTISON

Le conseil communautaire d'accord à l'unanimité délibère favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2023-07-002
Objet : Elaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié

Le Président de la communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, s'exprime en ces termes :

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a redéfini les outils juridiques qui permettent la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

Le Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) n'est pas une obligation puisqu'il s'adresse de façon facultative aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des territoires ruraux et que la Région Nouvelle Aquitaine est compétente en matière de mobilité pour le territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE Saint-Pardoux (CCGSP).

Pour autant, le PdMS permet de réaliser un diagnostic de la situation, d'une stratégie de mobilité et d'un plan d'actions adaptés aux besoins du territoire. Par ailleurs, il permet de fédérer les acteurs locaux autour de son élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire. Il contribue ainsi à renforcer le rôle des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) comme acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne. Enfin, il permettrait de préparer le futur contrat portant sur la mobilité, avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui sera établi à l'échelle du territoire de la CCHLeM et de la CCGSP.

Le cadre juridique du PdMS est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans son élaboration et une grande adaptabilité aux enjeux de chaque territoire. Ainsi, le PdMS sera décliné en un schéma des mobilités douces, les modes de transport doux représentant un enjeu important pour le territoire.

Le budget prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES	Montant HT	TVA	Montant TTC	RECETTES	Montant TTC	
Prestation de services bureau d'étude	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	25 000,00 €	41,67%
				Fonds européens LEADER	23 000,00 €	38,33%
				CCHLeM	9 783,60 €	16,31%
				CCGSP	2 216,40 €	3,69%
TOTAL	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €	TOTAL	60 000,00 €	100,00%

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L1214-36-1 à L1214-36-2 portant sur les dispositions propres aux plans de mobilité simplifiés ;

Vu la délibération n°2021_003 du Conseil Communautaire Haut Limousin en Marche en date du 15 mars 2021 approuvant la non prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et la réalisation d'un PdMS ;

Vu la convention de partenariat 2021-2026 entre les Communautés de Communes Gartempe Saint-Pardoux et Haut-Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2022_092 du Conseil Communautaire Haut Limousin en Marche en date du 20 juin 2022 approuvant le Contrat de développement et de transition Région Nouvelle-Aquitaine - Gartempe Saint-Pardoux et Haut Limousin en Marche ;

Vu le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2022 retenant la stratégie LEADER du territoire du Haut-Limousin pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Considérant la nécessité de préparer le futur contrat opérationnel de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui portera sur ce territoire du Haut Limousin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'élaboration d'un Plan de Mobilité simplifié sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer une convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour l'élaboration de ce PdMS.

Article 3 : De solliciter l'appui financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et du programme LEADER.

Article 4 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023.

Article 5 : D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 2023-07-003

Objet : Signature d'une convention avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Le Président informe le Conseil communautaire que dans le cadre de la politique rénovée de l'installation qui fait suite aux Assises de l'Installation Transmission, l'Etat a labellisé la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, à compter du 01/01/2015.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne se doit :

- D'accueillir et informer tous les porteurs de projets qui envisagent de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives),
- D'orienter le porteur vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé,
- D'accompagner dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'autodiagnostic, si nécessaire.

Afin de mener à bien ces missions, La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne s'appuie sur le réseau pluraliste de structures d'accompagnement au nombre dont la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Le Président donne lecture de la convention qui a pour objet de préciser les engagements de chacune des parties pour assurer un fonctionnement efficace du réseau dans l'intérêt de tous les porteurs de projets.

Le conseil communautaire d'accord à l'unanimité délibère favorablement et autorise le Président à signer la convention.

DELIBERATION n° 2023-07-004
Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Président rappelle au Conseil communautaire le montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) prévue au budget principal 2023.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux a déjà payé une partie des factures de la société COVED qui est en charge du ramassage des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes. Il précise qu'elle a également mandaté des titres émanant du SYDED.

Il précise également que la Communauté de Communes ne peut actuellement pas assurer le service de facturation de la R.E.O.M. (problème de logiciel de facturation). Cette situation engendre quelques difficultés de trésorerie qu'il conviendrait de pallier dans l'attente du recouvrement de cette R.E.O.M.

Le Président précise, qu'après consultation de 3 organismes prêteurs, il apparaît que la Caisse d'Epargne présente la meilleure offre aux conditions suivantes :

- Montant : 530 000 €
- Durée : 12 mois
- Périodicité de paiement des intérêts : Trimestrielle
- Taux révisable : soit €ster + 0,68 %
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant de la ligne de trésorerie
- Commission de non utilisation : 0,15 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et de l'encours moyen des tirages sur le mois, payable selon les mêmes modalités que le paiement des intérêts
- Frais de dossier : Néant

Après délibération, le conseil communautaire autorise le Président à signer le contrat de prêt.

DELIBERATION n° 2023-07-005
Objet : Consigne de recyclage sur les bouteilles en plastique

Le Président informe l'assemblée que la concertation nationale autour de la "fausse" consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, lancée par le Gouvernement le 30 janvier dernier, se poursuit. Les associations de collectivités réaffirment leur opposition à un projet dont les conséquences seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social.

« Fausse » consigne, Fausse bonne idée !

Fausse consigne car, il ne s'agit en réalité pas du tout d'un dispositif de « consigne pour réemploi » comme autrefois pour les bouteilles en verre qui étaient retournées, lavées et reconditionnées évitant ainsi des bouteilles en plastiques jetables. Avec cette « fausse consigne », la bouteille en plastique ne sera pas réemployée mais détruite pour être recyclée, exactement dans les mêmes conditions qu'en la jetant dans le bac jaune de collecte sélective.

C'est donc une fausse consigne qui consiste à augmenter artificiellement le prix des boissons en bouteille plastique de 20 centimes, et de ne rendre ces 20 centimes que si on ramène en magasin la bouteille usagée alors qu'il suffisait jusqu'ici de la mettre dans son bac jaune sans surcôt supplémentaire sur la boisson.

Recycler nous savons le faire ! Nous le faisons déjà efficacement par le biais des services du SYDED.

C'est pourquoi nous nous opposons à ce projet aux conséquences contreproductives tant du point de vue environnemental, économique, que social et qui n'aurait d'autre résultat que de mettre en péril le service public de gestion des déchets en France.

Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'Euros par an.

Nous estimons que l'introduction d'une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique :

- complexifierait les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que depuis le 1er janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri).
- menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri.
- représenterait ainsi une double peine pour les contribuables redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique.
- ne participerait pas à la réduction de la production de déchets à la source.
- aggraverait les distorsions de concurrence entre la grande distribution et les commerces de proximité qui ne bénéficieraient pas des automates de consignation, en contradiction avec toutes les politiques de soutien aux centres-villes menées ces dernières années.
- serait contradictoire avec la généralisation à la France entière, depuis le 1er janvier 2023, du geste de tri unique pour l'ensemble des emballages, et contribuerait indirectement à encourager la consommation des bouteilles en plastique.

DELIBERATION n° 2023-07-006

Objet : Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet (Cat. C) – Conseiller Numérique

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget Principal 2023 adopté par délibération n°2023-04-004 du 13 avril 2023,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-10-008 du 24/10/2017

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : **Favoriser la montée en compétence du public dans le domaine du numérique, pour une durée de 3 ans soit du 01/09/2023 au 30/08/2026 inclus.**

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : **Favoriser la montée en compétence du public dans le domaine du numérique.**

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. (Il s'agit d'un renouvellement, le contrat précédent allait du 01/09/2021 au 31/08/2023, soit 2 ans)

L'agent assurera les fonctions de **Conseiller Numérique** à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 / 35^{ème}**.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique **C**

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-10-008 du 24/10/2017 est applicable, mais reste facultatif.

→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de solliciter l'aide financière de l'Etat, dans le cadre du dispositif Conseiller Numérique France Services et de tous les partenaires financiers et techniques participant à ce dispositif,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

DELIBERATION n° 2023-07-007

Objet : Intégration de l'étude de 2 dossiers dans la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Complète la délibération n° 2022-11-007 du 30/11/2022 et remplace la délibération n° 2023-04-017

Le Président indique à l'assemblée communautaire qu'il serait nécessaire d'intégrer l'étude de deux dossiers dans la révision allégée du PLUI.

Ces dossiers porteront les références R082-2023 et R083-2023 et seront intégrés dans la liste des projets à vocation économique et ou touristiques (portant ainsi cette liste à 11 projets).

- 1) Il s'agit de l'ouverture d'une zone 2AU_i (parcelles OF1168 et OF1166), situées Route de Bessines à Châteauponsac pour une surface de 11 650 m² ; permettant ainsi :
 - L'installation d'une entreprise, à distance des habitations, afin d'en limiter l'impact visuel et sonore,
 - D'opérer un « regroupement » avec les entreprises déjà implantées (parcelles OF1228 et OF1404).

Le passage de 11 650 m² (des parcelles OF1168 et OF1166) 2AU_i en 1AU_i sera compensé par le passage de 11 650 m² de 1AU_i en 2AU_i, sur la parcelle OF1196.

Ainsi les surfaces des zones 1AU_i et 2AU_i restent inchangées.

- 2) Le second projet consiste à procéder au changement de zonages des parcelles ZS 108-109-110-121-122-123 (parcelles supportant l'entreprise Centre 7, à Saint-Sornin-Leulac), actuellement classées Ub pour les classer en Ui.
Soit une surface révisée d'environ 15 800 m². Cette modification est nécessaire à l'extension de l'entreprise en vue d'une diversification d'activité et de production très bénéfique pour l'économie locale.

Le Président demande l'avis du conseil Communautaire, celui-ci délibère unanimement sur ces deux propositions.

Questions diverses :

Conseils Communautaires de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX :

M. Pascal BARAUD propose de renouveler l'organisation des conseils communautaires au sein des Mairies des communes membres. Le Président précise que cela n'a jamais été abandonné et qu'effectivement les deux conseils précédent, celui de ce jour ont eu lieu à Châteauponsac pour des raisons organisationnelles.

Projet de parc éolien à Saint-Symphorien-sur-Couze sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac :

Les membres du Conseil communautaire ne se prononcent pas.

Le Président



Gérard RUMEAU

Le Secrétaire de séance

Eric DESSON